

Taux des Assurances Sociales et des Impôts aux Pays-Bas à partir du 1^{er} Janvier 2024

1. Impôts aux Pays-Bas au 1er janvier 2024

Retenue à la source sur le salaire 2024

Aux Pays-Bas, la retenue à la source sur le salaire (« Loonheffing ») est entièrement payée par les salariés et comporte en partie les assurances sociales (« Premies Volksverzekeringen/PVV », ou bien Cotisations assurances sociales générales).

Les assurances sociales suivantes font partie de la retenue à la source sur le salaire :

- AOW (« Algemene Ouderdomswet » ou bien Loi générale sur l'assurance vieillesse = pension de l'état)
- ANW (« Algemene Nabestaandenwet » ou bien Loi générale sur l'assurance des survivants)
- WLZ (« Wet Langdurige Zorg » ou bien Loi sur des soins de longue durée)

Pour la retenue sur le salaire, il existe 3 tranches tarifaires, à savoir :

Tranche	Salaire annuel en €	Tarif	Composition
Tranche 1	0 - 38.097	36,97%	9,32 % taxes et 27,65% PVV
Tranche 2a*	38.098 - 75.517	36,97%	uniquement taxes
Tranche 3*	75.518 ou plus	49,50%	uniquement taxes

* Le taux des tranches 2a et 3 se compose exclusivement de taxes.

Taux de l'impôt sur les sociétés 2024

En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés (« Venootschapsbelasting »), les tarifs suivants seront en vigueur:

- Tranche 1 : de € 0,00 à € 200.000 19 %
- Tranche 2 : à partir de € 200.000 25,8 %

Taux de la TVA 2024

Les taux pour l'impôt sur le chiffre d'affaires / la TVA sont les suivants :

- tarif bas 9 %
- tarif élevé 21 %

2. Assurances sociales aux Pays-Bas au 1er janvier 2024

Les assurances sociales aux Pays-Bas se basent sur plusieurs lois dans le cadre desquelles l'employeur, et parfois également le salarié, paient une certaine cotisation. Les pourcentages de ces cotisations sont revus tous les ans et sont composés pour une part :

- d'une cotisation fixe, qui est la même pour tous les employeurs
- d'une cotisation variable, qui diffère par secteur ou par employeur

Nom de l'assurance sociale pour salariés	Salarié %	Employeur %
Loi sur l'assurance chômage (« Algemeen Werkloosheidsfonds/AWF » – taux faible)	0%	2,64%
Loi sur l'assurance chômage (« Algemeen Werkloosheidsfonds/AWF » – taux élevé)	0%	7,64%
Assurance soins de santé (« Zorgverzekeringswet/ZVW »)	0%	6,57%
Cotisation différenciée Aof (incapacité de travail taux élevé)	0%	7,54%
Cotisation différenciée Aof (incapacité de travail) taux faible)	0%	6,18%
Le supplément uniforme de garderie d'enfants	0%	0,50%
Incapacité de travail, cotisation différenciée (« Werkhervattingskas/WHK » ; cette cotisation se compose de 2 éléments, à savoir la « Werkhervatting Gedeeltelijk Arbeidsgeschikten/WGA » et la « Ziektewet/ZW »)**	Max 50% de la cotisation WGA	Variable par employeur*

À ces cotisations, un **plafond de € 5.969 par mois/€ 71.628 par an (salaire assurances sociales ou sociaal verzekeringsloon/loon SV)** s'applique en 2024. Sur l'excédent, employeur et salarié ne paient donc pas de charges sociales (par contre, l'excédent est soumis à l'impôt sur le salaire, payé par le salarié).

* La cotisation différenciée WHK (« Werkhervattingskas » ou bien le fonds de la reprise du travail se compose de 2 éléments, à savoir la « Werkhervatting Gedeeltelijk Arbeidsgeschikten/WGA » ou bien reprise de travail pour travailleurs partiellement inaptes au travail et la « Ziektewet/ZW » ou bien l'assurance maladie). Les autorités néerlandaises permettent aux employeurs de retenir au maximum 50 % de la cotisation WGA au salaire net des salariés.